



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CRÉATION D'UNE RETENUE COLLINAIRE
POUR L'IRRIGATION DE CULTURES LÉGUMIÈRES**

Pétitionnaire : GAEC du pont de Nevez

Commune de SURZUR

Dossier n° 56-2020-00306

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 7 août 2020 et complété le 2 décembre 2020, présenté par le GAEC du pont de Nevez, enregistré sous le n° 56-2020-00306, relatif à la création d'une retenue collinaire pour l'irrigation de cultures légumières sur la commune de Surzur ;
- VU le dossier initial présenté le 07 août 2020 à l'appui du projet et comprenant notamment : l'identification du demandeur, la localisation, la présentation et les principales caractéristiques du projet, les rubriques de la nomenclature concernée, la notice d'incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques ;
- VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration du 20 août 2020 ;
- VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité reçu le 4 septembre 2020 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine reçu le 11 septembre 2020 et les compléments qui lui sont apportés le 02 décembre 2020 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 03 février 2021 pour observations dans un délai maximum de 2 mois ;
- VU l'absence de remarques du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

- CONSIDÉRANT l'absence d'impact sur la zone humide située en aval, démontré dans les compléments fournis par le demandeur le 02 décembre 2020 ;
- CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration, localisation et rubriques « loi sur l'eau »

Il est donné acte au bénéficiaire le GAEC du pont de Nevez, représenté par Monsieur Joannic Daniel, dont le siège est situé au lieu-dit « Sulé », commune de Surzur, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux relatifs à la création d'une retenue collinaire à Surzur.

La retenue collinaire sera implantée sur la parcelle cadastrée ZM 40, propriété de Monsieur Joannic Daniel (cf. localisation en annexe), au lieu-dit « Sulé » commune de Surzur .

Le GAEC du pont de Nevez ne dispose pas actuellement de retenue d'irrigation.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	Déclaration 1,0 ha	Arrêté du 27 août 1999

Les travaux, installations et ouvrages, objets du présent arrêté, seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu naturel, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de déclaration, la notice d'incidences et les informations complémentaires transmises ;
- aux dispositions des arrêtés de prescriptions générales, joints au récépissé de dépôt ;
- aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES ET PRESCRIPTIONS

Article 2 - Caractéristiques de la retenue collinaire et prescriptions spécifiques

2.1 Dimensions et équipements

La retenue collinaire à créer aura une surface en eau de 10 000 m² pour une capacité utile de 31 800 m³. Afin d'éviter toute connexion entre la retenue collinaire et la nappe sous-jacente, son étanchéité sera assurée par l'utilisation et le compactage du matériau argileux présent sur place. Si le volume de terre argileuse prélevé sur site s'avérait insuffisant, des apports d'argile supplémentaires seront à prévoir afin d'obtenir l'étanchéité du fond et des parois de la retenue.

La digue de ceinture de la partie basse aura une hauteur maximale de 5,30 m par rapport au terrain naturel. La crête de la digue aura une largeur de 4 m avec une revanche de 0,85 m par rapport à la cote fil d'eau ou cote du trop-plein (niveau d'eau maximum). La tranchée d'ancrage de la digue sera réalisée comme indiqué dans le dossier. La pente du talus intérieur sera de 1V (Vertical) / 3 H (Horizontal) et de 1V / 2 H à l'extérieur.

Un évacuateur pour évacuer les crues de période de retour tri-centennale, est implanté sur la partie est de la digue. Il est arasé à la cote de 26,60 m (cf annexes).

Un dispositif de vidange constitué d'une canalisation de 150 mm de diamètre sera installé en pied de digue en zone sud de la retenue. Ce dispositif évacuera en cas de danger le volume total de la retenue en une durée de 6 jours maximum à raison d'un débit moyen de 0,044m³/s (soit 159 m³/heure).

Une échelle limnimétrique sera installée dans la retenue collinaire avant la mise en service.

2.2 Alimentation en eau – origine, période autorisée et dispositif de déconnexion

La retenue collinaire sera alimentée par les eaux de ruissellement de parcelles agricoles du bassin versant de 30,4 ha situé en amont de la retenue et par les eaux collectées sur les surfaces imperméabilisées de l'exploitation agricole.

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, la retenue sera équipée d'une échelle limnimétrique mise en place avant la mise en service. La lecture du niveau d'eau sur ses graduations devra permettre de déterminer le volume d'eau dans la retenue (correspondance hauteur-volume à déterminer à l'aide du plan de récolement de la retenue). À chaque fin de saison de remplissage (le 31 mars de chaque année), la cote relevée et le volume stocké, seront enregistrés par l'exploitant et conservés pendant au moins 3 ans. Ces données devront pouvoir être présentées lors des contrôles et sur demande de la DDTM. Un relevé annuel avec volume stocké et taux de remplissage de la retenue collinaire sera transmis à la DDTM du Morbihan – Service Eau, Nature et Biodiversité – Pôle Eau : ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr avant le 30 avril.

L'alimentation de la retenue collinaire par les eaux de ruissellement sera uniquement réalisée sur la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Du 1^{er} avril au 31 octobre (période d'étiage), l'alimentation de la retenue collinaire sera stoppée, par l'obturateur de l'ouvrage de répartition. Les eaux sont alors intégralement dirigées vers le ruisseau de la Drayak.

Le pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau pour alimenter la retenue est interdit, tout au long de l'année, à plus forte raison en période de sécheresse.

2.3 Utilisation de l'eau

La retenue collinaire ne servira qu'à l'irrigation de cultures légumières.

La station de pompage pour l'irrigation sera équipée d'un compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro. Un livre de comptage sera tenu par l'exploitant avec un relevé mensuel des quantités d'eau utilisées pour l'irrigation. Le relevé annuel sera transmis à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et à la DDTM.

Afin d'optimiser les besoins en irrigation et dans le souci d'économie de l'eau, une sonde capacitive sera installée et utilisée au sein des parcelles cultivées en légumes et irriguées par le déclarant.

2.4 Période et modalités de réalisation des travaux

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux au moins 15 jours avant leur démarrage (DDTM du Morbihan – Service Eau, Nature et Biodiversité – Pôle Eau : ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr).

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre, les travaux de terrassements devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie et de faible portance.

Lors des travaux et postérieurement, toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution par mise en suspension de matières fines ou par tout autre produit susceptible d'atteindre le milieu naturel. À cet effet des dispositifs de filtration seront à disposition à proximité des zones de travaux.

L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la législation en vigueur ;

Les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet d'un traitement adapté (bassin de décantation, ...) avant un rejet éventuel dans le milieu naturel.

Les matériaux excédentaires et déchets de chantier seront évacués, et mis en dépôt en dehors des fonds de vallée. La traçabilité de ces déchets sera assurée par l'entreprise de travaux publics retenue, laquelle a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de leurs déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2.5 Première mise en eau

La première mise en eau se déroulera durant l'hiver suivant la réalisation des travaux (entre novembre et mars). Le remplissage sera contrôlé et limité voire stoppé en cas de risque d'incidents liés à une montée en charge trop rapide de la retenue.

Le bénéficiaire vérifiera la tenue du talus aval, l'absence de résurgence d'eau en pied de digue, et au voisinage des ouvrages de vidange et de trop-plein, ainsi que l'évolution du niveau d'eau.

2.6 Surveillance et entretien

La retenue collinaire et l'ensemble des équipements (digue, vannes, canalisations, pompes, compteurs, ouvrage de répartition, ...) feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers et adaptés aux conditions climatiques, afin d'en garantir le bon fonctionnement et la sécurité, comme prévu dans le dossier de déclaration. Le document de suivi de l'ouvrage sera tenu à jour et devra pouvoir être présenté lors des contrôles.

Une surveillance régulière de la digue devra être effectuée afin de surveiller sa stabilité et sa pérennité. Notamment par la surveillance et la gestion de la végétation pour empêcher l'implantation de végétaux ligneux.

Ces suivis feront l'objet d'un rapport de synthèse transmis annuellement aux services de l'État chargés de la police de l'eau au cours des trois années suivant l'achèvement des travaux.

En cas de doute sur la stabilité de l'ouvrage, le dispositif de vidange est activé pour éviter tout risque de rupture de la digue.

Article 3 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4 - Récolement

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau, dans les **six mois suivant la fin d'exécution des travaux**, les plans de récolement des ouvrages exécutés.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, travaux et aménagements, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et ses compléments.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Article 8 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Article 9 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché en mairie de Surzur pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DDTM par la mairie de Surzur.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.pref.gouv.fr>) pendant une durée d'un an au moins.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 et L211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité ci-dessous :
 - l'affichage en mairie de la présente autorisation ;
 - la publication de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture ;

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par courrier adressé, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le pétitionnaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par l'autorité administrative compétente.

Article 11 - Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et de l'environnement.

Les agents des services en charge de la police de l'eau devront constamment avoir libre accès aux ouvrages et installations autorisés par le présent arrêté : retenue collinaire, bassin tampon et son dispositif d'alimentation, mesures de réduction.

Article 12 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et Madame le Maire de Surzur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 MARS 2021

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Annexes :

Localisation de la retenue collinaire



